

que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont comme suit :

Pour le froment, fr. 75-00 les 1,000 kil.
Pour le seigle, fr. 43-00 idem.

20 MARS 1836. — N. 134. — *Arrêté qui convoque le collège électoral de Mons pour l'élection d'un représentant.*— (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc.

Vu la démission donnée par M. Corbisier de ses fonctions de représentant, auxquelles il a été élu par le collège électoral du district de Mons ;

Vu les art. 50 et 51 de la loi électorale du 8 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Mons est convoqué pour le 7 avril prochain, à l'effet d'élire un représentant, en remplacement de M. Corbisier, démissionnaire.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 29 février. (*Monit.* du 5 mars.)—Rapp. par M. D'Hoffschmidt le 10 mars.—Discussion et adoption le même jour à l'unani-

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

23 MARS 1836. — N. 135. — *Loi qui maintient jusqu'au 1^{er} avril 1837 la taxe des barrières.* — (Bull. offic., n. XVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1^{er} avril 1836, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833 (Bulletin officiel, nos 262, 263 et 264), et à la loi du 12 mars 1834 (Bulletin officiel, n^o 205).

2. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi, qui sera exécutoire le jour de sa promulgation.

La présente loi cessera ses effets le 1^{er} avril 1837, à minuit.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

mité des 59 membres présens. (*Monit.* du 11 mars.)

Envoi au Sénat le 11 mars.—Rapport par M. Engler, le 22 mars.—Discussion et adoption à l'unanimité des 28 membres présens. (*Monit.* du 23 mars.)